

Affiche le 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le 2 AVR. 2026
ID : 085-931949739-20260401-ERP_2026_003-AR

ARRÊTÉ ERP 2026 003

AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CABINET VETERINAIRE IKIGAÏ

1 rue Georges Clemenceau – Sainte-Hermine - 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE
CATEGORIE 5EME – TYPE W

Le Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu le décret modifié n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,
Vu le dossier de permis de construire PC 085 223 25 00019 portant sur la création d'un cabinet vétérinaire (changement de destination – modification façade et ouverture) et comportant une demande de dérogation pour l'accès (demande de maintenir l'accès à l'établissement qui est accessible par trois marches pour une hauteur totale à franchir de 0.58 m car impossibilité de créer une rampe d'accès au niveau de la porte donnant sur le trottoir étroit),
Vu la notice de sécurité présente dans le dossier de permis de construire PC 085 223 25 00019 pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dûment signée par la SCI MADEINCERA représentée par Madame VELU Céline, Directrice de l'établissement,
Vu le procès-verbal de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 septembre 2025 portant un avis favorable à la demande de dérogation et un avis favorable à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de permis de construire PC 085 223 25 00019 et sous réserve des prescriptions qui y sont énoncées,
Vu l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité établie par l'organisme agréé DEKRA en date du 27 mars 2026,*

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé " CABINET VETERINAIRE IKIGAÏ »
Classé dans la "5^{ème} catégorie", de type "W"
Situé 1 rue Georges Clemenceau – Sainte-Hermine à SAINT-JEAN-D'HERMINE (85210) est autorisé à ouvrir au public à compter du 8 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le - 2 AVR. 2026

ID : 085-931949739-20260401-ERP_2026_003-AR

Article 2 : Il conviendra de faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, électricité ...).

Article 3 : L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précitées.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, (Secrétariat de Commission),
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de SAINT-JEAN-D'HERMINE,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de FONTENAY-LE-COMTE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La SCI MADEINCERA représentée par Madame Céline VELU, Directrice de l'établissement.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE,
Le 1^{er} avril 2026

Philippe BARRÉ
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Notifié à la SCI MADEINCERA
Représentée par Madame Céline VELU
Directrice de l'établissement
Le
Signature

04/04/2026

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the notified representative, Céline Velu.